



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 octobre 2009

N/Réf : Dép - Nantes- N°1438- 2009

Centre d'oncologie Saint-Yves
11 rue du Docteur Joseph Audic - BP n°39
56001 VANNES CEDEX

Objet : Contrôle de la radioprotection en radiothérapie du 17 septembre 2009

Référence à rappeler dans toute correspondance : INS-2009-PM2N56-0009

Docteur,

Dans le cadre du contrôle des activités nucléaires prévu à l'article 4 de la loi n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'ASN a réalisé une inspection sur le **site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique** le 17 septembre 2009.

Compte tenu que le fonctionnement de l'installation située au CHBA est intégré dans l'organisation globale du centre d'oncologie St Yves, je vous demande de répondre aux demandes formulées dans la lettre de suite de l'inspection *INS-2009-PM2N56-0005* menée sur ce site le 17 septembre 2009.

Vous trouverez, ci après, une demande d'action corrective complémentaire au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection concernant uniquement l'installation située au CHBA.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur l'échéance de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe 2.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le délégué territorial,

Signé par :
Hubert FERRY-WILCZEK

ANNEXE 1 AU COURRIER DEP NANTES - 1438 - 2009
PRINCIPAUX ÉCARTS RELEVÉS LORS DU CONTRÔLE

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Transmission de consignes particulières applicables en matière de radioprotection aux entreprises extérieures

Les inspecteurs ont constaté que la transmission de consignes particulières à la société chargée du nettoyage des locaux et en particulier du local de l'accélérateur a été réalisée pour le site de ST Yves mais pas pour le site du CHBA.

A.1.1 Je vous demande d'adresser à l'entreprise chargée du nettoyage du local de l'accélérateur les consignes à respecter en matière de radioprotection par le personnel d'entretien.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

ANNEXE 2 AU COURRIER DEP NANTES - 1438 - 2009 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[CHBA à Vannes]

INS-2009-PM2N56-0009

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par les agents de la division de Nantes le 17 septembre 2009 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>Transmission de consignes particulières applicables en matière de radioprotection aux entreprises extérieures</u>	Adresser à l'entreprise chargée du nettoyage du local de l'accélérateur les consignes à respecter en matière de radioprotection par le personnel d'entretien.	Priorité 2	

INS-2009-PM2N56-0009